



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES



BIMCO

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OMD)

ET

LE BALTIC AND INTERNATIONAL MARITIME COUNCIL (BIMCO)

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES¹ (OMD),
ET LE BALTIC AND INTERNATIONAL MARITIME COUNCIL (BIMCO),

Le présent Protocole d'accord (PdA) est conclu entre l'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (ci-après dénommée "l'OMD") et le BALTIC AND INTERNATIONAL MARITIME COUNCIL (ci-après dénommé "le BIMCO").

L'OMD et le BIMCO peuvent également être dénommés individuellement "Partie" ou collectivement "les Parties".

EU EGARD à la Convention de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers,

EU EGARD EGALEMENT à d'autres instruments et outils de l'OMD tels que le Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, le Modèle de données de l'OMD et la Déclaration d'Arusha révisée, qui apportent des avantages mutuels à la douane et aux entreprises,

RECONNAISSANT que les partenariats et les initiatives douane-entreprises sont indispensables pour gérer et faciliter la circulation internationale de produits et de services,

ESTIMANT qu'il est nécessaire d'établir une coopération étroite afin de parvenir à des avantages mutuels, notamment à un équilibre entre sécurité et facilitation,

CONSCIENTS que la collaboration dans le cadre d'initiatives de renforcement des capacités est profitable aux deux Parties,

CONSIDERANT qu'une coopération étroite entre les Parties est souhaitable pour réaliser ces objectifs,

Les Parties conviennent d'œuvrer à la réalisation de ces objectifs en procédant comme suit :

ARTICLE I
Coopération générale

- 1.1. Les Parties conviennent de renforcer la coopération mutuelle et de s'efforcer d'adopter des lignes directrices utiles à chacune des Parties sur le développement et l'exécution d'initiatives et de modalités techniques.

¹ Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

- 1.3. Les Parties s'efforcent d'officialiser, de maintenir et de mettre à jour ces normes convenues, conformément aux procédures actuelles et futures à définir par les Parties.
- 1.4. Les Parties cherchent également à promouvoir dans la mesure du possible la mise en oeuvre et une utilisation élargie des normes et procédures convenues.
- 1.5. Les Parties peuvent se consulter, si nécessaire, sur des questions d'intérêt commun, dans le but d'atteindre les objectifs fixés dans le présent PdA.
- 1.6. Chacune des Parties nommera un interlocuteur officiel dont elle donnera les coordonnées : adresse électronique et numéro de téléphone, à l'autre Partie pour faciliter la communication.
- 1.7. Les Parties peuvent décider d'échanger des informations dans des domaines et sur des projets d'intérêt commun, conformément aux objectifs et aux dispositions du présent PdA.
- 1.8. Les Parties conviennent que pour assurer la confidentialité de toute information qu'elles se communiquent, la signature d'un accord de confidentialité préliminaire peut être requise.
- 1.9. Les Parties conviennent également que toutes les questions administratives liées à l'exécution ou à la faisabilité opérationnelle du présent PdA seront décidées et officialisées dans des documents qui seront adoptés ultérieurement par les Parties, selon le cas.

ARTICLE II

Assistance fournie par le BIMCO

Dans la mesure du possible, le BIMCO :

- 2.1 Assistera aux réunions de l'OMD ouvertes à des observateurs et interviendra, le cas échéant, pour présenter les opinions de ses membres ou expliquer leurs intérêts.
- 2.2 Remettra son rapport annuel à l'OMD.
- 2.3 Enverra des représentants dans ces groupes de travail spécialisés de l'OMD ou dans d'autres groupes ad hoc où ils seront autorisés et qui traiteront des intérêts du BIMCO.
- 2.4 Favorisera et encouragera la consultation et la coopération à l'échelon national et régional avec les Administrations membres de l'OMD et leurs associations régionales.
- 2.5 Encouragera des experts commerciaux à assister et à participer à des réunions de l'OMD où de telles compétences pourront être utiles aux discussions.
- 2.6 Identifiera les compétences dont il dispose pour contribuer à des activités de recherche et de renforcement des capacités menées en coopération avec l'OMD.

- 2.7 Améliorera l'éthique pratiquée dans les contacts opérationnels entre la douane et les entreprises en favorisant les principes figurant dans les instruments applicables de l'OMD.
- 2.8 Utilisera le site Web et les publications du BIMCO, ainsi que des communications internes régulières pour attirer l'attention de ses membres sur les priorités douanières, entre autres mais pas uniquement sur la facilitation des échanges, la sécurité, la lutte contre la contrebande et la perception des recettes.

ARTICLE III **Assistance fournie par l'OMD**

Dans la mesure du possible, l'OMD :

- 3.1. Enverra des représentants dans les réunions du BIMCO qui la concernent, afin d'expliquer quel type d'assistance elle attend des membres pour l'aider à réaliser les objectifs douaniers prioritaires et afin de discuter des moyens permettant de mettre en relation de manière optimale ces préoccupations douanières avec les activités maritimes commerciales.
- 3.2. Recevra les communications écrites officielles du BIMCO sur des sujets et intérêts spécifiques douane-entreprises, transmettra ces communications au comité technique concerné, les examinera et y répondra.
- 3.3. Soutiendra les pratiques et procédures tirées d'instruments de l'OMD et appliquées par les membres pour faciliter les opérations commerciales à délai critique et favoriser une coopération équivalente par la suite.
- 3.4. Informera le BIMCO suffisamment à l'avance des réunions et projets de l'OMD portés à sa connaissance, qui pourraient permettre de diffuser et d'utiliser les compétences spéciales et ressources opérationnelles de membres du BIMCO dans des mesures destinées à renforcer les normes commerciales et douanières et à faire progresser les intérêts communs en matière de contrôle et de facilitation.
- 3.5. Aidera à faire en sorte de trouver des occasions appropriées permettant d'intégrer les compétences du BIMCO dans les activités de recherche et de renforcement des capacités de l'OMD.
- 3.6. Facilitera les contacts entre le BIMCO et les services douaniers nationaux et/ou régionaux et/ou les organisations afin de contribuer à mettre en place des accords-cadres aux fins de la coopération et des échanges d'informations douane-entreprises au niveau opérationnel.

ARTICLE IV **Divers**

- 4.1. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent PdA, ce PdA constitue une expression de bonne foi de la part des Parties et n'est pas destiné à imposer des obligations juridiquement contraignantes à l'une ou l'autre Partie. Ce PdA n'oblige aucune des deux Parties à soutenir ou à s'engager dans une activité ou un projet ou programme spécifique. Ce PdA ne représente aucun engagement quel qu'il soit de la part de l'une ou l'autre des Parties à concéder un traitement préférentiel à l'autre Partie sur quelque point que ce soit, prévu dans ce PdA.

- 4.2. Toute activité spécifique identifiée dans le présent PdA comme opportunité de coopération entre les deux Parties fera l'objet d'accords écrits supplémentaires, conclus conformément à leurs objectifs, fonctions, politiques et procédures internes et respectifs, en fonction des contraintes financières et sous réserve de leur approbation officielle par les organes décisionnels compétents des Parties, selon le cas.
- 4.3. S'agissant de la nature administrative de ces modalités, aucune des dispositions du présent PdA ne sera interprétée de manière à compromettre d'aucune manière l'autonomie et l'indépendance du processus de prise de décisions des deux Parties, quant à leurs affaires et activités respectives.
- 4.4. Aucun point du présent PdA ne sera interprété comme une création de joint venture, d'agence ou de partenariat officiel entre les Parties ni comme un engagement exclusif pour l'autre Partie.
- 4.5. Aucun point du présent PdA n'est destiné à être ou ne sera interprété comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'une ou l'autre Partie ou de son personnel, dont les privilèges et immunités sont ici spécifiquement réservés.
- 4.6. Le présent PdA entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.
- 4.7. Le présent PdA est révisé à la demande du Secrétaire général de l'OMD ou du Secrétaire général du BIMCO et peut être modifié sur la base d'un accord mutuel écrit.
- 4.8. Les Parties enverront des représentants selon les besoins pour examiner la teneur et l'application du présent PdA.
- 4.9. L'une ou l'autre Partie peut résilier à tout moment le présent PdA moyennant l'envoi d'un préavis écrit de trois mois à l'autre Partie.
- 4.10. Les Parties conviennent que le présent PdA annule et remplace intégralement le précédent PdA signé par les Parties le 22 juin 1992, ainsi que tout avenant ou complément de celui-ci.

En foi de quoi, les Parties ont conclu le présent Protocole d'Accord en deux originaux, chacun en français et en anglais, en y apposant leur signature.

Signé le 11 juillet 2013.

Pour l'
**ORGANISATION MONDIALE
DES DOUANES (OMD)**


Kunio MIKURIYA,
Secrétaire général

Pour le
**BALTIC AND INTERNATIONAL
MARITIME COUNCIL (BIMCO)**


Torben C. SKAANILD,
Secrétaire général/CEO